

## **Coronavirus (COVID-19) : extension du pass sanitaire au 21 juillet 2021**

**A compter du 21 juillet 2021**, la possession d'un pass sanitaire est nécessaire pour pouvoir accéder à de nouveaux établissements, lieux et événements, qui accueillent au moins 50 visiteurs, spectateurs, clients ou passagers (contre 1 000 personnes auparavant).

**Désormais**, il est requis pour les lieux suivants :

- les établissements suivants, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :
  - o les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
  - o les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
  - o les établissements de type X, PA et L qui accueillent des manifestations culturelles et sportives et les établissements d'enseignement artistique relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;
  - o les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P, ainsi que les établissements de restauration et les débits de boissons pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer ;
  - o les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
  - o les établissements de plein air, relevant du type PA ;
  - o les établissements sportifs couverts, relevant du type X ;
  - o les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel organisés dans les établissements de culte ;
  - o les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
  - o les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- les navires et bateaux à passagers avec hébergement.

**Le pass sanitaire** doit aussi être présenté pour l'accès aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.

**Enfin**, sachez qu'à l'intérieur de ces établissements, lieux et événements, le port du masque n'est pas requis. Le préfet ou l'organisateur peut tout de même, le cas échéant, décider de rendre son port obligatoire.

## **Coronavirus (COVID-19) : les mesures annoncées concernant le pass sanitaire au 12 juillet 2021**

**Pour mémoire**, le pass sanitaire est un dispositif de lutte contre le coronavirus (COVID-19), qui consiste en la conservation, par les personnes concernées, de certains justificatifs pour permettre l'accès à certains lieux accueillant du public :

- les résultats négatifs à un test de dépistage ;
- l'attestation de vaccination (dans le cadre d'un schéma vaccinal complet) ;
- l'attestation de rétablissement à la COVID-19.

**Le pass sanitaire** est étendu à tous les lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes à compter du 21 juillet 2021, ainsi qu'aux cafés, restaurants, centres commerciaux, hôpitaux, maisons de retraite, établissements médico-sociaux, voyages en avion, train et car pour les trajets de longue distance, à partir du mois d'août 2021.

## **Coronavirus (COVID-19) : mode d'emploi du pass sanitaire**

**Pour justifier** de l'absence de contamination par la covid-19, il existe 2 moyens :

- présenter un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h (seul un test PCR peut être admis si la situation sanitaire l'exige, notamment dans les zones où les variants circulent) ;
- présenter un justificatif du statut vaccinal.

**Ce statut vaccinal** atteste que la personne a suivi un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament :

- s'agissant du vaccin « COVID-19 Vaccine Janssen », 28 jours après l'administration d'une dose ;
- s'agissant des autres vaccins, 14 jours après l'administration d'une 2<sup>e</sup> dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une seule dose.

**Un certificat de rétablissement** à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un test PCR ou antigénique réalisé plus de 15 jours et moins de 6 mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de 6 mois à compter de la date du test.

**Ces justificatifs** sont générés :

- pour le résultat du test ou le certificat de rétablissement, par le système d'information national de dépistage « SI-DEP » ;
- pour le statut vaccinal, par le traitement automatisé de données à caractère personnel « Vaccin Covid ».

**Ces différents justificatifs comportent** les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification (dit « QR code »).

**Ils peuvent être librement enregistrés** sur l'appli « TousAnti-Covid » dans la fonctionnalité « TAC Carnet ». L'utilisateur de l'appli peut également les supprimer à tout moment.

**Les justificatifs peuvent être présentés** sous format papier ou numérique (enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou sur tout autre support numérique).

**Sont autorisés à contrôler** ces justificatifs et dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès aux lieux, établissements ou événements :

- les exploitants de services de transport de voyageurs ;
- les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
- les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements de plus de 1 000 personnes ;

- les agents de contrôle habilités à constater les infractions aux mesures sanitaires.

**La lecture des justificatifs** par les contrôleurs est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Elle leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne contrôlée, ainsi qu'un résultat positif ou négatif d'un test et la détention d'un justificatif conforme.

**Notez que les données lues** ne sont pas conservées sur l'appli « TousAntiCovid Vérif ». Elles ne sont traitées qu'une seule fois lors de la lecture du justificatif.

**Les contrôleurs** sont préalablement informés des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel : l'accès à l'application « TousAntiCovid Vérif » est conditionné au consentement à ces obligations.

## **Coronavirus (COVID-19) : un pass sanitaire à partir du 9 juin 2021**

**À compter du 9 juin 2021**, un pass sanitaire va être mis en place de façon temporaire pour permettre le retour à une vie normale tout en minimisant les risques de contamination.

**Facultatif ou obligatoire ?** Le pass sanitaire ne sera pas obligatoire et ne sera pas nécessaire pour toutes les activités relevant de la vie quotidienne : lieu de travail, grandes surfaces, services publics ou encore restaurants et cinémas.

**1 000 personnes = pass sanitaire.** En revanche, il sera exigé pour participer à des événements accueillant plus de 1 000 personnes, notamment dans les :

- chapiteaux, salles de théâtre, salles de spectacles sportifs ou culturels, salles de conférence ;
- salons et foires d'exposition (le seuil se détermine par hall d'exposition) ;
- stades, établissements de plein air et établissements sportifs couverts ;
- parcs à thèmes (seulement pour les catégories d'établissements qui le composent, comme un restaurant à l'intérieur du parc) ;
- grands casinos ;
- festivals assis ou debout de plein air ;
- compétitions sportives de plein air en extérieur (si les conditions de faisabilité sont établies) ;
- croisières et bateaux à passagers avec hébergements au-delà de 1 000 passagers ;
- autres événements, lorsqu'ils sont spécifiquement localisés (bals organisés par les collectivités, par exemple).

**Voyage international = pass sanitaire.** Le pass est aussi exigé pour les voyages européens ou internationaux.

## **Coronavirus (COVID-19) : quel est le contenu du pass sanitaire ?**

**Le pass sanitaire** permet à son titulaire de démontrer qu'il n'est pas atteint de la covid-19. Trois modes de preuves seront à sa disposition :

- le titulaire est vacciné : le pass conserve alors le parcours vaccinal de son titulaire ; pour être complet, un certain délai après sa 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> injection (selon les vaccins) sera exigé :
  - Pfizer, Moderna, AstraZeneca : 2 semaines après la 2<sup>e</sup> injection ;
  - Johnson and Johnson (1 seule dose) : 4 semaines après l'injection ;
  - vaccin chez les personnes ayant déjà été malades de la Covid-19 (1 seule dose) : 2 semaines après l'injection ;

- le titulaire a réalisé un test PCR ou antigénique négatif de moins de 48h ;
- le titulaire a réalisé un test PCR ou antigénique positif de plus de 15 jours et de moins de 6 mois.

### **Le saviez-vous ?**

*Les autotests ne seront pas pris en compte car leur réalisation n'est pas supervisée par un professionnel de santé et rien ne peut garantir que le résultat est bien celui du titulaire du pass.*

## **Coronavirus (COVID-19) : qui est concerné par le pass sanitaire ?**

**11 ans = pass sanitaire !** Le pass vaut pour les personnes âgées d'au moins 11 ans. Pour les enfants de moins de 11 ans, dans la mesure où la vaccination n'est aujourd'hui pas autorisée, le test sera la preuve à faire valoir. Il pourra être RT-PCR ou antigénique (par voie salivaire ou nasopharyngée).

**Les touristes étrangers** doivent également se conformer à l'obligation de pass dans les lieux où celui-ci est en vigueur.

### **Le saviez-vous ?**

*Le pass ne concerne pas les salariés des structures exigeant le pass sanitaire. Il n'est pas non plus exigé pour les organisateurs ou les professionnels qui se produisent dans ces lieux.*

## **Coronavirus (COVID-19) : le contrôle du pass sanitaire**

**Les personnes autorisées** à vérifier les certificats (exploitants des établissements recevant du public et organisateurs d'événements, compagnies aériennes, police, douanes, etc.) disposeront d'une application de lecture, TousAntiCovid Vérif (disponible début juin 2021).

**Validation du pass sanitaire.** Cette application leur permettra de lire les informations de TousAntiCovid « Carnet » et ainsi, de vérifier la validité du pass sanitaire en flashant les QR codes des participants. Cette application aura un niveau de lecture minimum, indiquant seulement les informations « pass valide/invalidé » et « nom, prénom », sans autre information sanitaire.

**A noter.** Un travail technique est en cours pour mettre en relation le pass sanitaire avec les logiciels de billetterie.

**Les personnes habilitées et les services autorisés** à contrôler les justificatifs relatifs au pass sanitaire ne peuvent ni conserver, ni les réutiliser à d'autres fins., A défaut, elles s'exposent à une peine d'1 an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**En outre,** le fait de réclamer un pass sanitaire hors des cas prévus est interdit et est aussi puni d'1 an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.